

antécédents, de leur psychologie et de leur état de santé physique et morale.

Notons, en terminant, les critiques adressées par la Chambre au nouveau Code pénal. Sans revenir sur les réserves antérieurement faites en ce qui concerne la suppression de la peine de mort et le sentimentalisme excessif de certaines de ses dispositions, le rapport signale comme particulièrement défectueuses les règles sur la récidive et sur la prescription de l'action et de la peine. Une loi nouvelle a été récemment promulguée, d'ailleurs, pour corriger sous forme d'erratum un assez grand nombre d'articles.

H. P.

UN HOME POUR ENFANTS VAGABONDS AU CHILI. — Le 16 août 1923, a été inauguré, à Santiago, un *home* pour enfants vagabonds. Il est administré par un conseil de femmes (*Bull. intern. pour la Protection de l'enfance*, n° 22, janvier 1924, p. 40).

BIBLIOGRAPHIE

A. — *L'Alcoolisme cérébral* (1)

Le livre de M. Benon est un travail de clinique. Les formes cérébrales de l'alcoolisme y sont classées en formes *aiguës* et *chroniques*. Toutefois l'auteur fait remarquer que ces divisions n'ont rien d'absolu : « elles sont nécessaires pour la présentation du sujet bien que les cas soumis à l'examen du clinicien soient moins souvent simples que complexes ».

Les formes aiguës de l'alcoolisme cérébral sont :

- 1° Le délire alcoolique à formes variables suivant le terrain, l'aspect clinique, l'âge et le sexe ;
- 2° Le *delirium tremens* ou délire alcoolique avec fièvre ;
- 3° La confusion mentale ;
- 4° La psychore polynévritique alcoolique ;
- 5° L'état second alcoolique, somnambulisme alcoolique ;
- 6° Les ivresses alcooliques : excitomotrice, maniaque, furieuse, hallucinatoire, délirante ou physique.

Sous le titre : formes chroniques de l'alcoolisme cérébral, l'auteur étudie :

- 1° L'état mental et physique de l'alcoolisme : Troubles du caractère et de l'émotivité — Troubles intellectuels — Activité — Stigmates — Dipsothymie et dipsomanie.
- 2° La démence alcoolique — chez l'adulte et chez les sujets âgés. L'Association de l'alcoolisme et de la syphilis, de l'alcoolisme et du saturnisme.
- 3° L'épilepsie alcoolique ;

(1) *L'Alcoolisme cérébral*, par R. BENON, ancien Interne de la Clinique de Pathologie mentale et des maladies de l'encéphale de la Faculté de Médecine de Paris, Médecin du quartier des Maladies mentales de l'Hospice Général de Nantes. — 1 vol. in-8° de 374 pages. G. Doin, éditeur, Paris.

- 4° Les délires systématisés chroniques secondaires;
 5° Les délires de jalousie : a) Idées de jalousie épisodiques et durables, b) Délires de jalousie proprement dits.

Soixante-dix observations personnelles viennent à l'appui des descriptions cliniques. L'auteur, jugeant ces observations suffisamment éloquents par elles-mêmes, s'est abstenu de considérations d'ordre moral et social sur les conséquences désastreuses de l'alcoolisme.

Ch. VALLON.

B. — *Le droit pénal de la Rhénanie occupée*

L'occupation par les forces alliées, en exécution du traité de Versailles, de la Rhénanie a créé, au point de vue de l'application de la loi pénale, une situation entièrement nouvelle et surtout extrêmement complexe. L'occupation s'est étendue successivement, à des titres différents, sur des régions diverses qui ont été et sont encore soumises à des régimes dissemblables, différentes autorités exercent le pouvoir : autorités militaires et civiles, autorités françaises, alliées et allemandes; la population comprend des alliés — militaires et civils — des neutres et des allemands. Des précédents à une pareille situation ? il n'en existait guère; il fallait innover et innover rapidement. Il était nécessaire de concilier les nécessités impérieuses de la protection des occupants avec les exigences de la conscience juridique internationale qui, s'est montrée — on le sait — particulièrement susceptible en ce qui concerne notre occupation. Bref, créer en quelques mois tout un régime pénal, toute une organisation judiciaire pour la Rhénanie, tel était le problème qui se posait devant les autorités alliées. Comment celles-ci l'ont-ils résolu ? Quelle a été l'œuvre effectuée ? C'est ce que nous expose M. René Hugué (1) dans un travail extrêmement consciencieux, fort clair (et l'éloge n'est pas petit en raison de la complexité du sujet) dans lequel l'abondance des détails et des références n'empêche nullement les vues générales. La

(1) Pierre HUGUET, docteur en Droit : *Le Droit pénal de la Rhénanie occupée*. — Les Presses universitaires de France.

brochure de M. Hugué constitue en effet non seulement un véritable manuel de droit pratique, donnant la solution des cas concrets, mais aussi une œuvre fort intéressante de construction juridique.

Nous ne pouvons, dans cette courte analyse, suivre M. Hugué dans tous les détails de son livre si substantiel. L'auteur étudie successivement, d'abord les lois pénales qui se sont trouvées en conflit, puis la compétence et enfin la mise en œuvre de chacune d'elles.

La première loi dont l'application s'impose est celle de l'occupant. Que faut-il entendre par cette expression ? certes d'abord, la loi nationale positive de l'occupant; mais celle-ci est insuffisante; il est donc nécessaire de faire appel à une « loi complémentaire destinée à réglementer les situations nouvelles et à instituer des sanctions, ou à renforcer celles déjà existantes ». Et M. Hugué étudie tour à tour les questions que soulèvent la création et l'application de cette « loi complémentaire ».

Mais, à côté de la loi pénale de l'occupant, continue à subsister — sous certaines restrictions — celle de l'occupé. La principale difficulté est de délimiter le domaine respectif de chacune. M. Hugué examine soigneusement la sphère d'application de la loi pénale de l'occupant, d'abord *ratione personæ*, puis *ratione materiæ* et enfin il indique les cas dans lesquels la compétence de la loi pénale de l'occupé doit supporter des restrictions soit à l'égard de certaines personnes, soit pour certains faits.

Ayant ainsi déterminé les justiciables de chacune des deux lois en conflit, M. Hugué, dans différents chapitres, étudie l'organisation des juridictions pénales — tribunaux français, alliés, allemands — et la procédure (Police judiciaire, Instruction, Jugement, Exécution des peines, Voies de recours, Exercice de l'action civile).

Quelle impression d'ensemble se dégage de la lecture du travail de M. Hugué ? c'est que l'œuvre juridique créée par les alliés présente bien des imperfections; aucune idée générale, aucun plan d'ensemble n'a présidé à son élaboration; on sent qu'elle a été accomplie au jour le jour, sous l'empire des exigences du moment; elle est purement empirique. Certes M. Hugué a fait un louable effort de systématisation et a essayé de trouver

une base juridique à la plupart des solutions adoptées. Nous n'osons dire qu'il a partout réussi.

Cependant il importe de ne pas exagérer les critiques portées à l'encontre de l'œuvre juridique en question. Celle-ci constitue un compromis acceptable entre les nécessités impérieuses de fait et les principes juridiques abstraits; elle a d'ailleurs subi avec succès l'épreuve de l'expérience et a eu le grand mérite de se révéler suffisamment souple pour remplir son but. Et si on songe aux conditions de difficulté exceptionnelle dans lesquelles l'œuvre a été élaborée, on ne peut que rendre justice à ceux qui l'ont créée et mise en application.

M. Hugnet ne nous en voudra pas de lui adresser en terminant une légère critique: c'est d'avoir, dans certaines notes, heureusement rares, quitté le terrain juridique où sa maîtrise est incontestable pour s'aventurer dans un domaine politico-philosophique où ses affirmations sont plus contestables.

E. F. CARRIVE,

Substitut du Procureur de la République
à Versailles.

Revue étrangères. Analyses sommaires.

RIVISTA PENALE Mars 1921. — Pour une plus vaste notion des *actiones liberae in causa* (1), par Ottorino Vannini (Etude critique d'une théorie de M. Massari dans son livre *Il momento esecutivo del reato*). — Législation italienne: D. du 20 décembre 1923, n° 2.863, accordant la qualité d'officier public aux agents des postes et télégraphes. Décret-loi du 7 octobre 1923, n° 2.388, sur l'exercice de la pharmacie. — La répression de la pornographie et la délinquance des mineurs, par Giovanni Petraccone. (Etude critique de la proposition de loi Bellotti, dont l'auteur approuve les dispositions, et exposé très complet de la question). *Chronique*: Les habituelles « sorties » contre les jurés. Un préjugé funeste (à propos d'un règlement de l'assistance publique décidant que la mère qui reconnaît son enfant primitivement abandonné aurait connaissance de

(1) *L'actio libera in causa* (formule empruntée aux anciens jurisconsultes) désigne l'acte volontairement accompli dans une pensée coupable, comme l'ivresse volontaire en vue de faciliter l'exécution d'un délit ou de ménager une excuse.

la résidence et du nom de la nourrice à qui l'enfant a été confié. L'auteur conteste la capacité éducative ainsi reconnue à toutes les mères). Série d'expressions excentriques ou erronées (année juridique pour année judiciaire, etc.). L'identification à distance. A la machine (protestation contre la brochure d'Emile Schaub: *Les crimes de la justice*).

SCUOLA POSITIVA. RIVISTA DI DIRITTO E PROCEDURA PENALE: Nos 7 à 9 Juillet-Septembre 1923. — Adolf Kinberg (de l'Université de Stockholm): Pour une organisation rationnelle de la police criminelle. — Luis J. de Asua: La littérature et la législation pénales actuelles en Espagne. — Eugenio Florian. Les directives en ce qui concerne les délits « in specie »; à propos du nouveau projet le C. pén. (Comment dans le système du projet Fierri, rédiger la partie spéciale du Code? En dehors de la *périculosité* de l'agent, il faudra tenir compte du tort plus ou moins grand que chaque délit cause à l'ordre social, quelles nouvelles incriminations doit-on prévoir?) — Emmanuele Pili: *Etudes sur le projet de Code pénal*. — *Notes pratiques*: Piero Marsich: L'objectivité juridique de l'amnistie. — Mario Cevo-lotto: Menace et injustice du dommage faisant l'objet de la menace (Etude critique de l'art. 156, C. pén. qui punit l'auteur d'un grave et injuste dommage). — *Travaux législatif*. Propositions de loi Bellotti (répression de la prostitution), Meda (modification de l'art. 336, C. pén., afin d'autoriser plus largement la poursuite d'office des attentats à la pudeur). Projet de loi sur la répression des fraudes dans les concours. — Législation russe. Modifications et additions au Code pénal.

Nos 10 à 12 Octobre-Décembre 1923. — Enrico Ferri: *Notes sur l'éloquence judiciaire*. — Pasquale Valenti: *Les vieux délinquants devant des nouvelles lois pénales*. — Josto Satta: *La « structure » de la contrebande* (sous ce titre l'auteur étudie le sujet actif de la contrebande, c'est-à-dire le contrebandier, son objet, la fraude, sa technique ou les moyens employés). — Alfredo Andreotti: *La doctrine et la classification des impulsions à commettre le délit*. — Silvio Longhi et Pietro Bagnoli: *Manicomi criminels et maisons de garde dans la réforme pénitentiaire*. — *Notes pratiques*, Giannetto Contu. Les notifications aux détenus et aux individus qui se cachent. — G. A. Palazzo: Vol des choses héréditaires dépendant d'une succession